|  |
| --- |
| FHP |
| |  | | --- | | **Mercredi 10 mai 2017**  Réf. : 0138-2017 | | **Informations juridiques** | | **Publication du Décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins et de ses arrêtés** | | |  | | --- | | Chère Adhérente, Cher Adhérent,  Le [décret Caqes](http://www.fhp.fr/fichiers/20170510085717_Decret_27.04.17__caqes.pdf) et l’[arrêté Caqes](http://koama.fhp.fr/fichiers/20170505134652_Arrete_caqes_du_27_avril_2017.pdf) instauré par [l’article 81 de la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015](http://www.fhp.fr/fichiers/20170505115714_Art_81_de_la_loi_n_2015_1702_du_21.12.15.doc) de financement de la sécurité sociale pour 2016 viennent de paraitre.  L’[arrêté du 27 avril 2017](http://www.fhp.fr/fichiers/20170509112619_Arrete_ref._caqes_du_27.04.17.pdf) fixant les référentiels de pertinence, de qualité, de sécurité des soins ou de seuils, exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale vient compléter le dispositif.  Vous trouverez en téléchargement du présent Flash, une note de synthèse (lien de la note) vous permettant de comprendre à la fois le dispositif.  Pour toute question ou remontée d'observations le Caqes notre service juridique est à votre entière disposition. Vous pouvez le contacter soit par mail ([gregory.caumes@fhp.fr](mailto:gregory.caumes@fhp.fr)) ou par téléphone (01 53 83 56 60).  Nous vous souhaitons bonne lecture, et vous prions d'agréer, Chère Adhérente, Cher Adhérent, nos salutations amicales et dévouées.  **L'essentiel à retenir :**  **Nature et objet du contrat d’amélioration de la qualité et de l’efficience des soins (Caqes) :**  Il s’agit d’un contrat tripartite conclu entre le DGARS, le directeur de l’organisme local d’assurance maladie et le représentant légal de chaque établissement de santé.  L’objet du contrat est d'améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie.  **Signataire du Caqes ?**  Un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins est conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie et le représentant légal de chaque établissement de santé relevant de leur ressort géographique. Il a pour objet d'améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie.  **Composition du contrat :**  Ce contrat comporte :  1° Un volet obligatoire relatif au bon usage des médicaments, des produits et des prestations ;  2° Le cas échéant, un ou plusieurs volets additionnels conclus avec les établissements identifiés en application du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins ou ne respectant pas, pour certains actes, prestations ou prescriptions des établissements de santé ou des professionnels y exerçant, un ou plusieurs référentiels de qualité, de sécurité des soins ou de seuils exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie.  Un contrat type est fixé par arrêté (lien de l’arrêté).  **CAQES fusionne plusieurs types de contrats :**  Les Contrats suivants sont fusionnés dans le CAQES :  - Le contrat de bon usage du médicament (CBUM, durée 5 ans)  - Le contrat pour l’amélioration de la qualité et de l’organisation des soins (Caqes, durée 3 ans) sur les prescriptions hospitalières exécutées en ville de médicaments, de la liste des produits et prestations et les dépenses de transport  - Le contrat de pertinence des soins (durée 2 ans)  - Le contrat d’amélioration des pratiques en établissements de santé (Capes, durée 4 ans)  Désormais, seuls les Caqes peuvent être conclus, les anciens contrats continuent de produire leurs effets jusqu’au 31 décembre 2017. Le Caqes doit être donc conclu au plus tard à cette date et produire ses effets au plus tard le 1er janvier 2018.  **Action de la FHP :**  -       La FHP s’est opposée à la création du Caqes qui :   * N’apporte pas les éléments de simplification attendue, * Fait peser sur les seuls établissements de santé le risque de sanction (pertinence des soins), * Conduit à une inégalité de traitement des établissements au regard de la variabilité des indicateurs d’une région à l’autre.   La FHP, les syndicats de spécialités et les FHP régionales sont à votre disposition pour vous conseiller sur ce sujet.  La Commission Juridique de la FHP mettra en place un observatoire permettant de suivre ce dispositif visant à vous apporter toutes les précisions nécessaires et répondre à vos difficultés rencontrées dans vos établissements.  http://www.fhp.fr/fichiers/20160729123411_BTN_telecharger_DPEJM.png   * [Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (article 81)](http://www.fhp.fr/fichiers/20170505115714_Art_81_de_la_loi_n_2015_1702_du_21.12.15.doc) * [Décret n° 2017-584 du 20 avril 2017](http://www.fhp.fr/fichiers/20170505120506_Decret_n2017_584_du_20_avril_2017_modalites_application_caqes.pdf) fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins * [Arrêté du 27 avril 2017](http://www.fhp.fr/fichiers/20170505134652_Arrete_caqes_du_27_avril_2017.pdf) relatif au contrat type d’amélioration de la qualité et de l’efficience des soins mentionné à l’article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale  * [Arrêté du 27 avril 2017 fixant les référentiels](http://www.fhp.fr/fichiers/20170509112619_Arrete_ref._caqes_du_27.04.17.pdf) de pertinence, de qualité, de sécurité des soins ou de seuils, exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale * [Note de synthèse](http://www.fhp.fr/fichiers/20170509164617_Caqes_note_de_synthese.docx) : lien de la note de synthèse | | | **Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHS Déléguée Générale** | | |  |  | | --- | --- | | **Contact : Direction des la Prospective économique, médicale et juridique**  **Grégory CAUMES** Responsable des affaires juridiques Tél : 01 53 83 56 56 - [gregory.caumes@fhp.fr](mailto:elsa.ptakhine@fhp.fr) | [Aller sur le site de la FHP](http://www.fhp.fr/) | | |

<http://trackmail.fhp.fr/unsub?hl=en&a=pLfTeQ&b=e9974fe0&c=026k&d=fc969938&e=876b2d22&email=fhpssr%40fhp-ssr.fr>   
http://trackmail.fhp.fr/o/026k/03dd1952/x0o2nloke.gif